

Nombre de Conseillers :

- en exercice..... 33
- présents..... 27
- absents..... 06
- votants..... 32
- procurations..... 05

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa :

télétransmission en Préfecture le :

**20 JUIN 2023**

publication en ligne le :

**20 JUIN 2023**

DAVIET Roland, Maire.

Le 13 juin 2023 à 18h00, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 6 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf Mme Sandrine CARCEY-CADET, M. Christian COCKENPOT, Mme Célia DE LA CHAPELLE, M. Thierry GUIVET, M. Philippe MORIN et M. Martin PONCET, absents et excusés.

Mme Sandrine CARCEY-CADET a donné procuration à Mme Sylvie CATALANO.

M. Christian COCKENPOT a donné procuration à Mme Laurence ROBERT.

M. Thierry GUIVET a donné procuration à M. Eric JANIN.

M. Philippe MORIN a donné procuration à M. Christophe AKELIAN.

M. Martin PONCET a donné procuration à Mme Murielle BURDET.

Mme Nathalie BERTHET-BONGAY a été désignée secrétaire de séance.

**- O B J E T -**

**2023 / 58**      **Convention constitutive de groupement de commandes entre le Grand Annecy, la commune de Poisy et la commune d'Epagny Metz-Tessy pour l'étude du plan de gestion de la zone humide des Marais Noirs nord-ouest :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

**VU** le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

**CONSIDÉRANT** les mesures compensatoires à mener dans la zone humide dénommée "Marais Noirs nord-ouest", répertoriée à l'inventaire départemental sous la référence 74ASTERS0712, :

- par la commune d'Epagny Metz-Tessy, au titre de la création d'une plateforme de recyclage des matériaux du BTP au lieu-dit les "Esserts Sud" ;
- par le Grand Annecy, au titre de la modernisation de la déchetterie d'Epagny ;

**CONSIDÉRANT** la volonté la commune de Poisy de se porter acquéreur du foncier des "Marais Noirs nord-ouest" sur son territoire afin de pouvoir y mener à terme des actions en faveur de sa préservation, de sa restauration et de sa gestion ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de coordonner les mesures et actions précitées dans la zone humide dénommée "Marais Noirs nord-ouest" afin d'optimiser leur efficacité et d'assurer une cohérence d'ensemble ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de coordonner les prestations d'étude entre les différents acteurs pour pouvoir réaliser des économies d'échelle et déterminer la répartition des mesures et actions précitées, il est proposé au Conseil Municipal de constituer un groupement dont l'objet est la coordination du marché public nécessaire au plan de gestion de la zone humide dénommée "Marais Noirs nord-ouest" ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention constitutive du groupement vise à organiser les règles de fonctionnement du groupement pour la passation et l'exécution du marché public ;

**CONSIDÉRANT** que les parties conviennent de désigner la commune d'Epagny Metz-Tessy comme coordonnateur du groupement de commandes, qu'à ce titre elle sera chargée d'exercer les missions prévues à l'article IV de la convention (dont le projet est joint à la présente délibération) et que les missions du coordonnateur donnent lieu à la rémunération prévue à l'article 9.2 et à l'annexe 3 de la convention ;

**CONSIDÉRANT** que la convention constitutive du groupement entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, et qu'elle prendra fin avec le terme du marché public ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes avec le Grand Anecy et la commune de Poisy ainsi présentée et annexée.

**DÉCIDE** d'adhérer au groupement pour la mise en œuvre de la procédure de consultation des opérateurs économiques et le suivi de l'exécution des prestations.

**APPROUVE** que la coordination de ce groupement soit confiée à la commune d'Epagny Metz-Tessy.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents afférents, notamment ladite convention constitutive du groupement.

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,



Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,

Nathalie BERTHET-BONGAY.



Annexe à la délibération approuvée du  
Conseil Municipal n° 2023/58 en date du  
13 juin 2023

## Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'étude du plan de gestion de la zone humide des Marais Noirs nord-ouest

Entre :

**La Commune d'Epagny Metz-Tessy**

Représentée par son Maire, Monsieur Roland DAVIET  
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal n° 2023 / XX en date du XX/XX/2023

*Dénommée ci-après « la commune d'Epagny Metz-Tessy »*

Et :

**La Commune de Poisy**

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre BRUYERE  
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal n° 2023 / XX en date du XX/XX/2023

*Dénommée ci-après « la commune de Poisy »*

Et :

**La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy**

Représentée par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET  
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire n° 2023 / XX en date du XX/XX/2023

*Dénommée ci-après « le Grand Annecy »*

### TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
Préambule.....	Erreur ! Signet non défini.
Article I / Objet de la convention.....	4
Article II / Définition des besoins.....	4
Article III / Nature du groupement .....	5
Article IV / Coordonnateur du groupement .....	5
Article V / Obligations des membres du groupement.....	6
Article VI / Comité de pilotage.....	7
Article VII / Durée .....	7
Article VIII / Procédure de dévolution des prestations .....	7
Article IX / Dispositions financières .....	8
Article X / Entrée et sortie du groupement .....	9
Article XI / Actions juridictionnelles .....	11
Article XII / Annexes .....	11
Annexe 1 / Périmètre d'étude	
Annexe 2 / Parcelles du périmètre d'étude	
Annexe 3 / Décomposition du coût de coordination	

## PREAMBULE

Les « Marais Noirs nord-ouest », zone humide répertoriée à l'inventaire départemental sous la référence 74ASTERS0712, s'étendent sur plus de 8 hectares sur les territoires d'Epagny Metz-Tessy et Poisy. Ils sont situés à l'extrémité orientale de la montagne d'Age et constituent une relique du vaste ensemble marécageux de la plaine drainée à partir du XIXème siècle.

L'étroite concertation menée avec les services de l'Etat et des associations de protection de l'environnement a permis à la commune d'Epagny Metz-Tessy d'élaborer un PLU sur le secteur d'Epagny qui prend en compte l'existence des zones humides présentes dans la plaine. Ainsi, les mesures proposées au PLU atténuent et compensent les incidences du projet sur les milieux naturels humides, en recréant des zones humides parties prenantes des opérations urbaines, et en initiant la réflexion sur les « Marais Noirs nord-ouest », par une notice de présentation et de gestion annexée au rapport de présentation.

Par ailleurs, dans le cadre de la création d'une plateforme de recyclage des matériaux du BTP comprenant un remblaiement sur une zone humide au lieu-dit les « Esserts Sud », la commune d'Epagny Metz-Tessy s'est engagée à assurer la gestion patrimoniale et de disposer de la maîtrise foncière sur l'emprise couverte par les « Marais Noirs nord-ouest » sur son territoire comme indiqué dans le récépissé de déclaration Loi sur l'Eau (dossier n°74-2011-00285).

Dans le cadre de la modernisation de la déchetterie d'Epagny consistant en sa transformation en pôle d'économie circulaire avec une emprise aménagée en partie sur la zone humide à proximité du chemin des Tourbières, dénommée les « Marais Noirs » et répertoriée à l'inventaire départemental sous la référence 74ASTERS0122, le Grand Annecy s'est engagé à mener des mesures compensatoires sur les « Marais Noirs nord-ouest » comme indiqué dans la déclaration Loi sur l'Eau du projet.

La commune de Poisy a manifesté la volonté de se porter acquéreur du foncier des « Marais Noirs nord-ouest » sur son territoire afin de pouvoir y mener à terme des actions en faveur de sa préservation, de sa restauration et de sa gestion.

Ainsi, les trois collectivités entendent étudier ensemble un plan de gestion des « Marais Noirs nord-ouest » afin de :

- disposer d'une connaissance approfondie et actualisée des habitats naturels et de leur valeur patrimoniale,
- définir les actions à mettre en œuvre pour la restauration et l'entretien de cette zone humide,
- distinguer parmi lesdites actions, celles qui relèvent de mesures compensatoires.

A cet effet, les collectivités auront recours à un marché de prestations intellectuelles conclu en groupement de commandes, dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commandes, constitué entre acheteurs.

Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes dénommé ci-après « le groupement », en vue de la passation de marchés conjoints portant sur :

**Les études nécessaires à l'élaboration d'un plan de gestion de la zone humide des « Marais Noirs nord-ouest ».**

## Article II. DEFINITION DES BESOINS

Les parties au groupement décident de se coordonner pour la passation et la conclusion de marchés conjoints portant sur **l'élaboration du plan de gestion de la zone humide des « Marais Noirs nord-ouest ».**

Les collectivités souhaitent mutualiser des prestations de service délivrées par des bureaux d'études/cabinets conseil, permettant de définir les actions à mettre en œuvre pour la restauration et l'entretien de cette zone humide.

Les prestations commandées comporteront :

- Le levé topographique
- L'état des lieux dont les inventaires faune / flore
- La synthèse des responsabilités du site et une hiérarchisation des enjeux
- La stratégie de gestion avec les objectifs à long terme et opérationnels
- Le programme d'actions avec les fiches actions
- La répartition des actions selon les collectivités avec distinction des mesures compensatoires
- L'évaluation du plan de gestion à travers l'observation d'indicateurs permettant de mesurer l'évolution engendrée par les actions menées.

Le contenu détaillé des prestations, constituant le cahier des charges, fera l'objet d'une validation par l'ensemble des membres du groupement.

Pour information, le bureau d'études sélectionné pourra s'appuyer sur la notice de présentation et de gestion réalisée par ASTERS en 2013, sur les données disponibles de la délimitation de la zone humide réalisée par le SILA en 2022 et sur le rapport HYDRETTUDES de 2023 présentant les propositions de mesures compensatoires dans le cadre du projet de Pôle d'Economie Circulaire.

Le groupement pourra conclure un ou des marchés simples dans le respect des dispositions et règles de procédure de consultation et de passation fixées par le Code de la commande publique.

Un premier marché de prestations intellectuelles est envisagé. Toutefois, il est expressément prévu que le groupement pourra recourir à de nouveaux marchés portant sur le même objet dans le cas :

- d'une résiliation anticipée du premier marché attribué
- de la volonté des membres du groupement de poursuivre les études par des investigations complémentaires concourant à l'élaboration du plan de gestion.

La poursuite du groupement en vue de la passation d'un nouveau marché ou marché complémentaire nécessitera simplement l'accord écrit du représentant de chaque membre.

Il est expressément entendu que chacun des membres pourra se retirer et renoncer à la poursuite du groupement de commandes pour la passation d'un nouveau marché, par courrier simple de son représentant. Il sera alors fait application des dispositions du 10-2-1 ci-après, analysé comme un « retrait intervenant avant la signature du marché ».

Dans une telle hypothèse, la poursuite du groupement pour un nouveau marché de même objet donnera lieu à un nouveau calcul de la répartition des dépenses, en fonction du nouveau périmètre du

groupement, après retraits éventuels de certains membres.

### Article III. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées, selon la formule dite « d'intégration totale ».

En conséquence, le coordonnateur du groupement assure :

- la coordination de la passation des procédures,
- la signature des marchés groupés,
- la notification desdits marchés,
- l'exécution financière et technique des marchés.

Ces missions sont détaillées au 4.2 ci-après.

### Article IV. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

#### 4.1 Désignation du coordonnateur

La commune d'Epagny Metz-Tessy est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin décrit à l'article II de la présente convention.

Le représentant du coordonnateur du groupement est M. le Maire d'Epagny Metz-Tessy en exercice.

#### 4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- *Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de mise en concurrence*
  - Recenser les besoins ;
  - Élaborer le dossier de consultation, à partir des éléments fournis par chacun des membres ;
  - Communiquer ces documents aux membres du groupement ;
  - Choisir et conduire la procédure de passation du marché ;
  - Publier l'avis d'appel public à la concurrence ou organiser la consultation directe d'opérateurs économiques ;
  - Mettre le dossier de consultation à disposition des candidats potentiels et organiser la dématérialisation de la procédure lorsqu'elle est requise ;
  - Centraliser les questions éventuelles des candidats
  - Après consultation des membres éventuellement concernés, diffuser les réponses ;
  - Réceptionner les candidatures et les offres ;
  - Analyser les candidatures et les offres des candidats, en collaboration avec les membres du groupement ;
  - Mener les négociations éventuelles avec les candidats ;
  - Organiser d'éventuelles auditions des candidats ;
  - Communiquer aux membres du groupement le résultat de l'analyse des offres ;
  - Organiser et animer la commission d'appel d'offres du groupement ;
  - Finaliser la procédure d'attribution du marché : vérification du respect des obligations fiscales et sociales de l'attributaire pressenti, information aux candidats non retenus ;
  - Signer le marché au nom et pour le compte du groupement ;

- Assurer sa transmission au contrôle de légalité si celle-ci est requise ;
- Notifier les pièces du marché au candidat retenu.

Le coordonnateur transmettra à chacun des membres du groupement un exemplaire des pièces du marché.

- *Mettre en œuvre l'organisation technique, administrative et financière de l'exécution du ou des marchés publics* :
- Procéder au suivi contractuel du ou des marchés en collaboration avec les membres du groupement ;
- Formaliser les commandes ou l'ordre de démarrage de la prestation ;
- Procéder au paiement des factures ;
- Appliquer les éventuelles pénalités contractuelles ;
- Instruire les avenants éventuels au(x) marché(s), les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier.

A cet égard il est précisé que tout avenant aux marchés groupés requiert l'avis favorable de l'ensemble des membres du groupement. Lorsque la réglementation le prévoit, les avenants seront autorisés par la commission d'appel d'offres du groupement. Dans les autres cas, l'avenant sera autorisé par courrier du représentant de chaque membre du groupement.

L'avenant pourra néanmoins être conclu en cas d'accord majoritaire des membres du groupement. Dans ce cas, les membres opposés à la conclusion pourront mettre en œuvre la procédure de retrait décrite à l'article 11-2 ci-après, sans pénalités financières.

- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou des marché(s)
- Formaliser les demandes de subventions relatives aux dépenses des marchés groupés.

### Article V. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties susvisées. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes et sont signataires de la présente convention.

Les membres du groupement s'engagent à :

#### En phase de consultation :

- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement de leurs besoins ;
- Prendre connaissance et valider le projet de pièces du marché ;
- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur ;

#### En phase d'exécution

- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché
  - s'acquitter du paiement des dépenses pour la part qui leur incombe, auprès du coordonnateur sur présentation d'un titre de recettes accompagné des pièces du marché et toute pièce justificative utile au paiement ;
- La demande de remboursement faite par le coordonnateur auprès des membres du groupement sera présentée déduction faite des subventions perçues.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés ;
  - Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un

avenant au(x) marché(s).

A cet égard il est précisé que, s'agissant de marchés conjoints et partagés, le coordonnateur sera chargé de la conclusion des avenants.

## Article VI. COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage comprenant l'ensemble des membres du groupement, sera constitué, auprès duquel seront présentés les résultats des marchés, à savoir les rendus de l'étude.

Le coordonnateur assure l'organisation de ces réunions.

## Article VII. DUREE

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres.

Il prendra fin après l'exécution complète du ou des marchés, objets du groupement.

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

## Article VIII. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le groupement de commandes se constitue en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018. La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour le choix du titulaire, une Commission d'Appel d'Offres est constituée dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Les membres pourront librement désigner un membre suppléant, dans les mêmes conditions.

La commission ainsi constituée sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la Direction de la Protection des Populations, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le coordonnateur signera le(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement et le(s) notifiera aux titulaires.

## Article IX. DISPOSITIONS FINANCIERES

### 9.1 Prise en charge des dépenses liées au marché

#### 9.1.1 Coordination de l'exécution financière des marchés

Il est expressément convenu que le coordonnateur exécutera le marché au nom et pour le compte du groupement. En conséquence, il finance les dépenses relatives au marché groupé et assure le paiement auprès du titulaire. Il en obtient ensuite remboursement, auprès des membres du groupement chacun pour leur part.

Dans l'hypothèse où des subventions sont perçues pour le financement des dépenses concernées, celles-ci seront perçues par le coordonnateur et défalquées du remboursement demandé aux membres du groupement.

#### 9.1.2 Répartition des dépenses entre les membres.

Les marchés pourront comporter :

- un prix global et forfaitaire pour l'ensemble des membres du groupement ;
- des prix spécifiques à chaque entité membre (pour des demandes spécifiques d'étude complémentaire ne concernant que certains membres du groupement) ;
- des prix unitaires applicables à chaque entité, sans distinction (coût journée d'étude, par exemple).

En ce qui concerne les dépenses partagées du groupement, qui ne peuvent être individualisées par le titulaire du marché, les membres du groupement de commandes conviennent de les partager selon la répartition suivante :

- ✓ 51 % du montant TTC ..... Commune d'Epagny Metz-Tessy
- ✓ 41 % du montant TTC ..... Commune de Poisy
- ✓ 8 % du montant TTC ..... Grand Annecy

Cette clé de répartition résulte du rapport des superficies suivantes par l'emprise totale du périmètre d'étude (83 454 m<sup>2</sup>) :

- ✓ Pour la commune d'Epagny Metz-Tessy, la partie sur son territoire, après déduction de la superficie des mesures compensatoires dues par le Grand Annecy, soit 47 384 – 5 065 = 42 319 m<sup>2</sup>
- ✓ Pour la commune de Poisy, la partie sur son territoire, après déduction de la superficie des mesures compensatoires dues par le Grand Annecy, soit 36 070 – 1 795 = 34 275 m<sup>2</sup>
- ✓ Pour le Grand Annecy, la superficie de ses mesures compensatoires, soit 5 065 + 1 795 = 6 860 m<sup>2</sup>

Le périmètre de la zone d'étude et la liste des parcelles concernées figurent en annexes 1 et 2 à la présente convention.

#### 9.1.3 Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des études est estimé à 50 000 € TTC.

Il est précisé que ce montant correspond à une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des parties seront établies selon le décompte final des prestations réalisées.

#### 9.1.4 Gestion des écarts

Le coordonnateur tiendra régulièrement informés les membres du groupement de commandes de l'avancée des prestations et du bilan financier.

En cas de prévision de dépassement du coût prévisionnel, le coordonnateur devra obtenir l'accord préalable des membres du groupement pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

#### 9.1.5 Remboursement des dépenses auprès du coordonnateur

La commune d'Epagny Metz-Tessy obtiendra remboursement des sommes engagées pour le compte des membres du groupement sur présentation d'un récapitulatif des prestations exécutées par le titulaire et des versements effectués par la commune.

La commune d'Epagny Metz-Tessy fournira également les pièces du marché ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution du marché : ordres de services, avenants, procès-verbal d'admission...

Les pièces justificatives seront accompagnées d'un titre de recette.

Le remboursement pourra donner lieu à plusieurs appels de fonds, à une fréquence qu'il détermine, au fur et à mesure de l'avancement des prestations et des paiements. La déduction des subventions éventuelles pourra faire l'objet d'une régularisation sur la demande de paiement finale.

### 9.2 Participation aux frais de coordination

Les frais liés à la coordination et la conclusion des marchés conjoints, supportés par le coordonnateur sont partagés par l'ensemble des membres du groupement, selon la même clé de répartition que les dépenses des marchés.

Ils sont constitués :

- d'un temps agent passé sur la constitution du groupement et la conclusion du marché
- des frais de publication.

Le détail de ces coûts de coordination figure en annexe 3 à la présente convention.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée, au regard de la décomposition annexée à la présente et sur présentation des justificatifs pour les frais de publication.

En cas de nouvelle adhésion ou de sortie tel que décrit aux 10.1 et 10.2 ci-après, la part de chacun qui en découle, sera réajustée.

## Article X. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT

### 10.1 Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra intervenir dans les conditions suivantes :

- Information des membres du groupement par le coordonnateur, du projet d'adhésion d'un nouveau membre

- Chaque membre peut s'y opposer. A défaut d'opposition expresse de l'un des membres pendant un délai d'un mois à compter de la transmission de l'information, le nouveau membre est réputé intégré au groupement.
- Le coordonnateur en informe le nouvel adhérent ainsi que l'ensemble des membres du groupement.

A cet égard, il est précisé que si la nouvelle adhésion intervient avant que le remboursement des frais de coordination n'ait eu lieu, la clé de répartition de ces frais est réajustée en fonction du nombre définitif de membres.

### 10.2 Sortie et dissolution du groupement

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

#### 10.2.1 Retrait intervenant avant la signature d'un marché :

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Le membre démissionnaire s'acquiesce cependant de ses obligations au titre du partage des frais de coordination tels qu'ils sont définis dans le tableau joint en annexe 3 à la présente convention, pour la totalité des procédures déjà en cours. Dans l'hypothèse où plusieurs mises en concurrence sont réalisées, le membre démissionnaire ne sera pas tenu de s'acquiesce de sa part de frais liés aux procédures postérieures à son retrait.

En cas de retrait d'un membre, le coordonnateur déterminera, après consultation des autres membres restant, les suites à donner aux procédures en cours.

Le groupement pourra procéder :

- soit à la poursuite de la conclusion du nouveau marché,
- soit à la résiliation du groupement et de la présente convention.

En outre, il est convenu, conformément à l'article II ci-avant, qu'en cas de conclusion d'un nouveau marché par le groupement, qu'elle fasse suite à une résiliation anticipée d'un premier marché ou de la décision de poursuivre la mission initiale par des études complémentaires, chaque membre peut se retirer du groupement dans les conditions du présent article. Ce retrait est considéré comme intervenant avant signature d'un nouveau marché.

#### 10.2.2 Retrait intervenant après la signature du marché :

Après signature d'un marché par le groupement, à travers son coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement requiert son retrait immédiat du groupement, et en justifiant cette décision par une nécessité impérieuse, il est expressément entendu que celui-ci assume les conséquences financières d'une rupture anticipée du ou des marchés en cours.

Le coordonnateur sollicitera le titulaire du marché en cours pour obtenir son accord sur la poursuite de l'exécution du marché dans ces conditions nouvelles. Si le titulaire en est d'accord, le marché continuera de s'exécuter avec les membres du groupement restant.

Dans le cas contraire, si le marché vient à être résilié, le membre démissionnaire prend à sa charge les éventuelles indemnités et toute somme due au titulaire du fait de cette résiliation.

En outre, le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du ou des marchés conclus. En conséquence, il assume la charge financière :

- des frais de coordination tels qu'ils ressortent du tableau annexé à la présente,
- des commandes sur lesquelles il s'est engagé au titre du marché en cours.

#### 10.2.3 Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation du ou des marchés conclus par celui-ci.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où cette résiliation anticipée entraîne la résiliation d'un marché en cours et l'application d'une indemnité au profit du titulaire, les membres du groupement prennent en charge le montant de l'indemnité selon la clé de répartition fixée au §9-1-2 ci-dessus.

### Article XI. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement au(x) titulaire(s) du(des) marché(s), après leur notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

### Article XII. ANNEXES

- 1 . Périmètre d'étude
2. Parcelles du périmètre d'étude
3. Décomposition du coût de coordination

Fait en 3 exemplaires originaux

Le..... 2023

**Pour le Grand Anancy,  
La Présidente,**

**Pour la Commune  
d'Epagny Metz-Tessy,  
Le Maire,**

**Pour la Commune de Poisy,  
Le Maire,**

**Frédérique LARDET.**

**Roland DAVIET.**

**Pierre BRUYERE.**



Annexe 1 - Périmètre d'étude

Annexe 1 à la convention annexée à la délibération approuvée  
du Conseil Municipal n° 2023/58 en date du 13 juin 2023



## Annexe 2 - Parcelles du périmètre d'étude

Référence	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )
<b>EPAGNY METZ-TESSY</b>		
740112 AR0020	LES PALLUDS 74330 EPAGNY METZ-TESSY	1 065
740112 AR0021	LES PALLUDS 74370 EPAGNY METZ-TESSY	24 400
740112 AR0022	LES PALLUDS 74330 EPAGNY METZ-TESSY	260
740112 AR0024	LES PALLUDS 74370 EPAGNY METZ-TESSY	10 706
740112 AR0025	LES PALLUDS 74370 EPAGNY METZ-TESSY	565
740112 AR0026	LES PALLUDS 74330 EPAGNY METZ-TESSY	5 770
740112 AR0028	LES PALLUDS 74000 EPAGNY METZ-TESSY	2 580
740112 AR0029	LES PALLUDS 74330 EPAGNY METZ-TESSY	138
740112 AR0045	LES PALLUDS 74370 EPAGNY METZ-TESSY	317
740112 AR0046	LES PALLUDS 74330 EPAGNY METZ-TESSY	395
740112 AR0047	LES PALLUDS 74370 EPAGNY METZ-TESSY	246
740112 AR0048	LES PALLUDS 74370 EPAGNY METZ-TESSY	205
740112 AR0049	LES PALLUDS 74330 EPAGNY METZ-TESSY	192
740112 AR0077	LES PALLUDS 74330 EPAGNY METZ-TESSY	545
<b>Sous total</b>		<b>47 384</b>
<b>POISY</b>		
213000 AY0001	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	103
213000 AY0002	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	5 400
213000 AY0003	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	674
213000 AY0004	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	535
213000 AY0005	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	330
213000 AY0006	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	177
213000 AY0007	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	258
213000 AY0008	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	1 590
213000 AY0009	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	508
213000 AY0010	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	126
213000 AY0011	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	951
213000 AY0012	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	113
213000 AY0013	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	537
213000 AY0014	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	1 763
213000 AY0015	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	2 851
213000 AY0016	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	14 045
213000 AY0017	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	4 190
213000 AY0076	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	30
213000 AY0077	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	169
213000 AY0078	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	160
213000 AY0079	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	62
213000 AY0080	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	23
213000 AY0081	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	16
213000 AY0082	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	20
213000 AY0083	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	27
213000 AY0084	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	6
213000 AY0085	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	57
213000 AY0086	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	44
213000 AY0087	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	139
213000 AY0088	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	142
213000 AY0105	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	377
213000 AY0106	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	196
213000 AY0107	LES GRANDES PLACES 74330 POISY	451
<b>Sous total</b>		<b>36 070</b>



### Annexe 3 - Décomposition du coût de coordination

NATURE DES MISSIONS	QUANTITE
	(Nombre de jours)
<b>I. Préparation du projet</b>	
Préparation du groupement (réunions, compte-rendu...)	0,5
Formalisation de la convention constitutive du groupement de commandes et des projets de délibération	2
<b>TOTAL</b>	<b>2,5</b>
<b>II. Procédure</b>	
Recensement des besoins et synthèse	1
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	3,5
Gestion de la procédure de mise en concurrence (rédaction de l'AAPC, réponse aux questions des candidats, réception des offres)	0,5
Analyse des candidatures et analyse des offres	1
Organisation de la Commission d'Appel d'offres - Attribution	1
Notification du marché (demande des pièces complémentaires, courriers aux non retenus, lettre de notification, réponses aux questions des candidats évincés, transmission des pièces aux membres du groupement)	1,5
<b>TOTAL</b>	<b>8,5</b>
<b>III. Phase exécution de marché</b>	
Suivi de l'exécution, organisation des réunions de rendu de l'étude, paiement des factures, admission de la prestation	4
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL GENERAL EN NOMBRE DE JOURS</b>	<b>15</b>
Coût journée[1]	360,00 €
<b>COUT TOTAL DE LA COORDINATION A PARTAGER ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT</b>	<b>5 400,00 €</b>
Frais de publication TTC (plateforme de dématérialisation + AAPC + avis d'attribution)	1 200,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 600,00 €</b>

[1] Sur la base du coût horaire d'intervention tel que fixé par délibération n°2017-129 du 12/12/2017